

PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 04 AVRIL 2024

Le 04 avril deux mille vingt-quatre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de VILLECONIN, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER, Maire.

Étaient présents : Frédéric REGNIER, Patricia LE COZ, Sarah INES, Gérald RANELY, Serge LASCAR, Marie-Odile SOUVETON, Aurélie MORIZE, Emmanuel SAGOT

Étaient absents excusés : Romain LE BOEDÉC donne pouvoir à Marie-Odile SOUVETON

Étaient absents : Claire FIALETOUX, Marie-Paule BERGER-CHAILLER

Secrétaire de séance : Aurélie MORIZE

La séance ouverte, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Monsieur le Maire présente le compte de gestion de la commune établi par Monsieur le comptable public de la Trésorerie d'Etampes Collectivités pour l'année 2023.

Considérant que le compte de gestion 2023 correspond au compte administratif 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le compte de gestion 2023 arrêté par Monsieur le Comptable public de la Trésorerie d'Etampes Collectivités.

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Monsieur le Maire présente le compte administratif de la commune.

Le conseil municipal examine le compte administratif communal 2023, qui se résume ainsi :

Fonctionnement :

Recettes : 515 120.29 €

Dépenses : 435 367.97 €

Résultats d'exercice : 79 752.32 €

Investissement:

Recettes : 134 702.43 €

Dépenses : 57 677.62 €

Résultats d'exercice : 77 024.81 €

Monsieur le Maire quitte la séance et ne prend pas part au vote.

Madame Sarah INES, 1^{ère} adjointe, prend la présidence et met au vote la délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le compte administratif 2023.

AFFECTATION DU RESULTAT 2023

Vu les résultats de clôture du compte administratif 2023,

Considérant les besoins de financement de l'exercice 2024,

Le conseil municipal, à l'unanimité après avoir constaté l'excédent de fonctionnement résultat cumulé 2023 s'élevant à 123 620.27€ et le déficit d'investissement résultat cumulé 2023 s'élevant à 18 367.48€,

Affecte ainsi qu'il suit les résultats de l'exercice 2023 :

RESULTATS CUMULES 2023	AFFECTATION BP 2023 INVESTISSEMENT	AFFECTATION BP 2023 FONCTIONNEMENT
Excédent fonctionnement 123 620.27€ Déficit investissement 18 367.48€	D-001 : 24 072.48€ R-1068 : 18 367.48€	R-002 : 105 252.79€

VOTE DES TAXES

Vu le budget approuvé de l'exercice 2023 et les compte-rendus, tant par le Maire que le Receveur Municipal, des recettes et des dépenses de cet exercice.

Vu le projet du budget primitif pour l'année 2024

Considérant la nécessité de pourvoir à une insuffisance de 334 965.00 € à couvrir par le produit des impositions locales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 1 abstention et 10 voix pour

Décide de maintenir les taux du foncier bâti, du foncier non bâti et de la taxe d'habitation à percevoir au titre de l'année 2023, à savoir :

- Taxe foncière bâtie : 31.18 %
- Taxe foncière non bâtie : 30.42 %
- Taxe d'habitation : 10.53 %

VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique.

Vu les propositions de subvention aux associations pour l'exercice 2024

Considérant qu'il convient de déterminer le montant annuel attribué à chacune d'entre elles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de verser aux Associations suivantes :

- Club des Aînés : 350€
- C.L.I.P. : 200€
- L'Harmonie d'Etrechy : 200€
- Les jardins de la Renarde : 400€
- Festi'Vallée : 500€
- Anciens combattants d'Etréchy : 200€
- Sel Zé Ceux : 200€
- Histoire cachée de Villeconin et de sa Vallée : 100€
- Au p'ti Vilco : 200€
- 101fluences : 200€
- CDEI : 200€
- Rando de la peur : 200€
- Fêtes Villeconin : 200€
- SAVAREN : 400€
- L'Epi de Vilco : 200€

CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET DE SALAIRES DES ECOLES DE VILLECONIN ET DE SOUZY LA BRICHE

Vu la délibération n°08/2015 du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de la Vallée de la Renarde en date du 20 novembre 2015 portant sur la dissolution dudit syndicat et de la Caisse des Ecoles au 1^{er} janvier 2016, par consentement des organes délibérants de ses collectivités membres,

Considérant que les communes de Villeconin et Souzy la Briche ont décidé de maintenir le regroupement pédagogique de leurs deux écoles,

RESULTATS CUMULES 2023	AFFECTATION BP 2023 INVESTISSEMENT	AFFECTATION BP 2023 FONCTIONNEMENT
Excédent fonctionnement 123 620.27€	D-001 : 24 072.48€	R-002 : 105 252.79€
Déficit investissement 18 367.48€	R-1068 : 18 367.48€	

VOTE DES TAXES

Vu le budget approuvé de l'exercice 2023 et les compte-rendus, tant par le Maire que le Receveur Municipal, des recettes et des dépenses de cet exercice.

Vu le projet du budget primitif pour l'année 2024

Considérant la nécessité de pourvoir à une insuffisance de 334 965.00 € à couvrir par le produit des impositions locales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 1 abstention et 10 voix pour

Décide de maintenir les taux du foncier bâti, du foncier non bâti et de la taxe d'habitation à percevoir au titre de l'année 2023, à savoir :

- Taxe foncière bâtie : 31.18 %
- Taxe foncière non bâtie : 30.42 %
- Taxe d'habitation : 10.53 %

VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique.

Vu les propositions de subvention aux associations pour l'exercice 2024

Considérant qu'il convient de déterminer le montant annuel attribué à chacune d'entre elles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de verser aux Associations suivantes :

- Club des Aînés : 350€
- C.L.I.P. : 200€
- L'Harmonie d'Etrechy : 200€
- Les jardins de la Renarde : 400€
- Festi' Vallée : 500€
- Anciens combattants d'Etréchy : 200€
- Sel Zé Ceux : 200€
- Histoire cachée de Villeconin et de sa Vallée : 100€
- Au p'ti Vilco : 200€
- 101fluences : 200€
- CDEI : 200€
- Rando de la peur : 200€
- Fêtes Villeconin : 200€
- SAVAREN : 400€
- L'Epi de Vilco : 200€

CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET DE SALAIRES DES ECOLES DE VILLECONIN ET DE SOUZY LA BRICHE

Vu la délibération n°08/2015 du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de la Vallée de la Renarde en date du 20 novembre 2015 portant sur la dissolution dudit syndicat et de la Caisse des Ecoles au 1^{er} janvier 2016, par consentement des organes délibérants de ses collectivités membres,

Considérant que les communes de Villeconin et Souzy la Briche ont décidé de maintenir le regroupement pédagogique de leurs deux écoles,

Considérant qu'il y a lieu de répartir les charges de fonctionnement et de salaires afférant aux 2 écoles et ce, au prorata du nombre d'élèves pour l'année 2024, Monsieur le Maire propose de signer une convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement et de salaires des écoles publiques accueillant les enfants des communes de Villeconin et Souzy la Briche, telle que définie en annexe de la présente pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Accepte la proposition de convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement et de salaires des écoles publiques accueillant les enfants des communes de Villeconin et Souzy la Briche pour l'année 2024.

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 – REPRISE DES RESULTATS

Vu le compte administratif 2023 du budget communal.

Considérant les dépenses et les recettes proposées pour l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte le budget primitif communal de l'exercice 2024 qui se résume ainsi :

- Section de fonctionnement : 580 212.85 €
- Section d'investissement : 144 958.38 €

MISE EN PLACE DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 mars 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

Versement	Montant (en %)	Echéance
1 ^{er} versement	100	30/06/2024

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400€ (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350€ (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300€ (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250€(dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200€ (dans la limite de 400 €)

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

Versement	Montant (en %)	Echéance
1 ^{er} versement	100	30/06/2024

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400€ (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350€ (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300€ (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250€(dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200€ (dans la limite de 400 €)

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175€ (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150€(dans la limite de 300 €)

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 01/05/2024

Questions diverses :

Monsieur SAGOT signale que la pluie a formé des trous sur la route à l'entrée de Fourchainville et demande s'ils vont être bouchés.

Monsieur FOUCHER indique que la route doit être refaite mais que le temps ne permet pas à l'entreprise d'avancer dans les travaux.

Madame MORIZE demande si la commune peut faire quelque chose car son terrain a été inondé ce matin.

Monsieur FOUCHER indique que le terrain est situé sur une zone naturelle en situation exceptionnelle. Il a remarqué d'ailleurs que la Misère (cours d'eau « témoin ») montait en charge le matin même.

Les eaux proviennent des bois situés en amont.

La séance est levée à 21h10.

Le Maire,
Jean-Marc FOUCHER,



